CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.194 du 24 octobre 2001

A. 111.403/1777

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 octobre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire datant du 10 septembre 2001, notifiés le 9 octobre 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui se déclare de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 18 décembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 22 décembre 1998; que tout au long de l'examen de la recevabilité de sa demande d'asile, le requérant s'est déclaré tantôt de nationalité XXX, tantôt de nationalité XXX, ou encore de nationalité indéterminée, mais originaire du XXX; que cette procédure s'est clôturée le 27 mai 1999 par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision; que le 21 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 5 juin 2001, il a introduit auprès du Tribunal de première instance de Dinant une requête en reconnaissance de l'état d'apatridie; qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du mardi 12 juin 2001, de la 2ème chambre de la Commission de régularisation, que le requérant a été entendu "en ses moyens développés par son conseil, lequel dépose des pièces complémentaires"; que la 2ème chambre de la Commission a, à une date non précisée, émis un avis défavorable à la régularisation du requérant rédigé comme suit :

> " Conformément à l'article 9 de la loi (du 22 décembre 1980), la 2ème chambre de la Commission de régularisation a constaté que les pièces du dossier permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité du demandeur (qui se prétend apatride), la présence effective du demandeur sur le territoire belge au 1er octobre 1999 (refus de séjour et ordre de quitter le territoire notifié le 6 janvier 1999 par l'Office des étrangers), l'exigence d'y être connu par une autorité ou par un service public (la police rurale d'Hastière et l'Office des étrangers) ainsi que la réalité de sa résidence effective à l'adresse indiquée dans le formulaire d'introduction de la demande (sa convocation à l'audience lui a été remise en mains propres à cette adresse).
>
> Sur le fond de la demande :
>
> Le demandeur et son conseil invoquent le bénéfice du 2ème critère de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 : né en XXX (faisant alors partie de l'XXX), il a quitté ce pays en 1986 pour le XXX, où il n'a jamais, selon ses propres dires, été enregistré comme citoyen de cette République, puis au XXX (où il aurait été emmené comme captif et aurait travaillé dans un «statut» d'esclavage avant de pouvoir s'échapper). Revenu au XXX, il «passera»

brièvement en XXX avant de gagner la Belgique à la fin de 1998. Sa demande d'asile y a été rejetée mais sa demande en vue de l'obtention de la qualité d'apatride est toujours pendante. Le conseil soutient qu'en l'espèce ni l'XXX, ni la XXX (principalement héritière de l'XXX), ni le XXX ne sont disposés à lui reconnaître la citoyenneté et qu'il lui est dès lors impossible de s'y rendre ou d'y retourner.

Une argumentation juridique très fouillée a été déposée au dossier à l'appui de cette thèse.

Ledit dossier contient, comme seules données factuelles pouvant, le cas échéant, accréditer le bien-fondé de cette thèse;

1° un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé qui confirme qu'il est bien né en XXX;
2° le certificat qui lui a été délivré en XXX en 1983 et qui le déclare apte à conduire une locomotive (certificat d'aptitude professionnelle), ce qu'il a, selon lui, fait de 1983 à 1986;
3° enfin une brève lettre de l'Ambassade du XXX à Bruxelles qui déclare qu'il n'a pas été trouvé de trace administrative pas plus comme «sortant» que comme «entrant» dans le district de ce pays où il prétend avoir longuement séjourné.

Deux autres attestations «complètent» le dossier : celle du Docteur M. MOISE-NICODEME qui le décrit comme un patient spécialement polyglotte se comportant d'une façon irréprochable et celle que lui a délivrée l'A.S.B.L. «Solidarité et Alternative dinantaise» qui déclare bien connaître et apprécier ses dons d'interprète et, en particulier, sa bonne connaissance de la langue française.

Au vu de ces documents, la deuxième chambre de la Commission de régularisation estime :

1° qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur la nationalité ou l'absence de nationalité («apatridie») du demandeur, matière qui échappe à sa compétence;
2° qu'elle ne peut faire sienne l'argumentation juridique qui sous-tend la demande, l'intéressé restant, malgré une remise accordée dans ce but et à cet effet, en défaut de prouver qu'il ne peut regagner l'XXX, dont il établit qu'il est originaire, ni le XXX, où il prétend avoir vécu après avoir quitté l'XXX (à l'exception de la période pendant laquelle, sans le prouver, il affirme avoir dû vivre en esclavage).

Il reste à lui souhaiter qu'il pourra, assisté de son conseil, mieux défendre sa cause devant l'instance compétente pour statuer sur sa demande relative à la qualité d'apatride en lui présentant un dossier plus étoffé que celui qui a été soumis à la Commission de régularisation";

que le 10 septembre 2001, le Ministre de l'Intérieur, s'appuyant sur cet avis, a décidé de rejeter la demande de régularisation de séjour du requérant; que cette décision a été notifiée au requérant, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 9 octobre 2001; qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, en ce que "la décision querellée considère que le requérant n'a pas établi à suffisance l'impossibilité de retour dans son pays d'origine", que "le Ministre a fait sien l'avis de la Commission selon lequel

elle n'est pas habilitée à se prononcer sur la nationalité ou l'absence de nationalité du demandeur et qu'elle ne peut faire sienne l'argumentation juridique qui sous-tend la demande, l'intéressé restant, malgré une remise accordée dans ce but et à cet effet, en défaut de prouver qu'il ne peut regagner l'XXX, dont il établit qu'il est originaire, ni le XXX, où il prétend avoir vécu après avoir quitté l'XXX", alors que "le requérant n'a pas demandé à la Commission de lui reconnaître la qualité d'apatride, sachant pertinemment que la Commission n'est pas compétente à cet effet", qu'"une procédure est pendante devant le Tribunal de première instance de Dinant, s'agissant de la reconnaissance de la qualité d'apatridie", que "la décision querellée place le requérant face à une exigence de preuve négative impossible à fournir", qu'il " est en effet demandé au requérant qu'il prouve qu'il n'a pas les nationalités XXX et XXX et qu'il est dans l'impossibilité de rentrer en XXX et au XXX", que "le requérant s'est déplacé auprès de l'Ambassade d'XXX, qui a perdu son dossier et qui indique qu'elle doit réfléchir à la situation et lui suggère de revenir plus tard, en passant auparavant par l'Ambassade du XXX" et que "l'Ambassade d'XXX a refusé de lui fournir un document écrit faisant état de sa situation"; que le requérant fait encore valoir qu'il "a procédé à une analyse des lois sur la nationalité XXX, XXX et XXX, dont il ressort qu'il n'a vraisemblablement la nationalité d'aucun de ces Etats", que "la décision querellée ne rencontre nullement cette analyse, dont il n'est même pas fait état, alors que cette analyse a été produite et que les lois relatives à la nationalité des pays cités ont été présentées" et que "l'impossibilité de retour est également attestée par les démarches qui ont été effectuées, dès la réception par le requérant d'une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en vue d'un rapatriement volontaire, démarches qui se sont soldées par une impossibilité de rapatriement, eu égard au fait qu'il n'a aucune nationalité";

Considérant que la Commission de régularisation, qui a relevé à juste titre qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer sur la nationalité, ou l'absence de nationalité, du requérant, n'ignorant par ailleurs pas que celui-ci avait introduit une reconnaissance d'apatridie devant le Tribunal de première instance de Dinant, a fondé son avis négatif sur la circonstance que, malgré une remise lui accordée à cet effet, le requérant était resté en défaut de prouver qu'il ne pouvait regagner l'XXX, dont il est établi qu'il est originaire, ou le XXX, où il aurait vécu après avoir quitté l'XXX; que la Commission s'est, pour ce faire, exclusivement fondée sur trois documents joints à la demande de régularisation initiale (un extrait d'acte de naissance, un certificat d'aptitude professionnelle et une brève lettre de l'Ambassade du XXX à Bruxelles), ainsi que sur deux autres attestations (confirmant la bonne intégration du requérant) qui complètent le dossier;

Considérant que s'il est vrai que, dans sa décision du 27 mai 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides constate que "l'intéressé a déclaré au Commissariat général n'avoir accompli aucune démarche en vue de se voir attribuer la citoyenneté XXX ouXXX"et qu'en juillet suivant, l'administration a refusé de proroger le délai pour quitter le territoire, observant entre autre que l'intéressé n'apportait pas la preuve de démarches auprès d'une ambassade en vue de se faire réadmettre dans le cadre d'un rapatriement volontaire, force est de constater que le requérant a, par la suite, accompli de nombreuses démarches, tant auprès de l'Ambassade du XXX qu'auprès de celle d'XXX, en vue, dans un premier temps, d'obtenir le droit de séjourner dans l'un ou l'autre de ces pays, et ensuite de se voir reconnaître l'une ou l'autre nationalité; qu'il produit un courrier du 26 juillet 1999, qui figure au dossier administratif, destiné à l'Ambassade du XXX par lequel il sollicitait des autorités XXX la délivrance d'un laissez-passer en vue "d'entrer au XXX et d'y vivre"; que le dossier administratif contient également deux documents transmis par la Croix-Rouge de Belgique, le 15 juillet 1999, à la demande du requérant, étant un formulaire émanant des autorités XXX - une liste des documents devant être déposés dans le département compétent en vue de recouvrer la nationalité XXX - ainsi qu'une requête, non complétée, susceptible d'être adressée directement au président du XXX en vue d'obtenir ladite nationalité; qu'à l'appui d'une nouvelle demande de prorogation de délai pour quitter volontairement le pays, le requérant a fait valoir auprès de la partie adverse, le 2 septembre 1999, qu'il avait entamé de nouvelles démarches auprès de l'Ambassade d'XXX cette fois, "car il est peu probable que l'Ambassade du XXX délivre des documents dans un délai raisonnable"; qu'à la fin de ce même mois de septembre, le requérant a encore demandé une prorogation de son ordre de quitter le territoire, parce qu'il s'était "rendu à l'Ambassade d'XXX où il (avait) reçu une enquête à remplir" et parce qu'il avait "reçu un courrier de (cette) ambassade lui demandant de faire parvenir un extrait d'acte de naissance et une preuve qu'il n'était pas citoyen du XXX"; que le dossier administratif contient encore une lettre du 1er décembre 1999, adressée par le requérant à l'ambassadeur du XXX, priant celui-ci de lui délivrer l'attestation selon laquelle il n'est pas citoyen du XXX, le requérant précisant à cette occasion que ce document lui était nécessaire en vue de se présenter à l'Ambassade d'XXX en Belgique afin d'obtenir une autorisation d'accéder au territoire XXX pour un séjour permanent; que le dossier soumis à la Commission de régularisation contient encore des extraits des législations XXX et XXX, ainsi que deux attestations d'une assistante sociale relatant deux visites de l'intéressé aux ambassades en question, le 26 janvier 2001, dont il ressort que l'Ambassade du XXX n'a rien su dire ni attester concernant la situation de l'intéressé et que l'Ambassade d'XXX aurait perdu son dossier lors d'un déménagement en sorte qu'il lui fallait recommencer les démarches déjà entreprises, l'ambassade devant réfléchir à sa situation; que le 28 février 2001, le

conseil du requérant a encore écrit deux courriers aux ambassades concernées; qu'à l'Ambassade du XXX, il écrivait ce qui suit :

> " Mon client s'est déjà présenté auprès de votre ambassade afin d'obtenir un document selon lequel il n'a pas la nationalité de votre République.
>
> Mon client n'a vécu au XXX que pendant quelques années, entre 1986 et le début de l'année 1991. Il a alors quitté le XXX pour vivre au XXX
>
> Mon client est né en XXX.
> Est-il possible que son séjour de 5 ans au XXX lui ait fait obtenir automatiquement la nationalité XXX?
> Mon client n'a introduit aucune démarche en ce sens";

qu'à l'Ambassade d'XXX, le conseil du requérant écrivait :

> " (...) Monsieur XXX est né en XXX à D.. Toutefois, il a quitté l'XXX avant que l'XXX ne devienne indépendante.
> Avant d'avoir quitté l'XXX, il disposait d'un passeport «r.» de XXX.
>
> Il n'a plus jamais vécu après son départ en 1986. Le père de mon client a la citoyenneté XXX et est d'origine XXX. Il vit toujours en XXX. Sa maman qui était d'origine juive est aujourd'hui décédée.
>
> Pourriez-vous analyser la situation de mon client et m'indiquer si vous estimez que mon client est XXX.
>
> Si tel est le cas, pourriez-vous m'adresser un écrit en ce sens ?
> Si tel n'était pas le cas, je vous remercie également de bien vouloir en attester de manière à ce que mon client puisse engager les procédures utiles en Belgique";

qu'il ressort de ces éléments, tous antérieurs à l'audience du 12 juin 2001 et qui figurent au dossier administratif, que le requérant a, sans succès, effectué de nombreuses démarches auprès des autorités XXX et XXX afin de pouvoir regagner l'un ou l'autre de ces pays, de sorte que la Commission de régularisation, et partant la partie adverse qui s'est approprié les motifs de l'avis de la Commission, a, en ne prenant pas en considération ces éléments, mal motivé sa décision en considérant que le requérant ne démontrait pas qu'il était dans l'impossibilité de regagner l'XXX ou le XXX que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que "le préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision querellée est que le requérant se trouve placé dans une situation inextricable, n'ayant aucune terre d'accueil où vivre légalement";

Considérant que la partie adverse n'ayant pas valablement infirmé l'impossibilité pour le requérant de regagner l'XXX ou le XXX, comme cela ressort de l'examen du premier moyen, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 10 septembre 2001 refusant de régulariser XXX ainsi que l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 9 octobre 2001

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU. J. VANHAEVERBEEK.